

BVGer D-6981/2013 vom 4. Februar 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6981_2013

FR: TAF D-6981/2013 du 4 février 2016

IT: TAF D-6981/2013 del 4 febbraio 2016

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et dans les délais (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le nouveau droit s'applique à toutes les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2012, soit au 1er février 2014 (cf. al. 1 des dispositions transitoires). Tel est le cas in casu.

E. 2.1

Le Tribunal examine librement en la matière l'application du droit public fédéral et la constatation des faits, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (cf. art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA par renvoi des art. 6 LAsi et 37 LTAF) ni par la motivation retenue par le SEM (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. ATAF 2007/41 consid. 2).

E. 2.2

A l'instar du SEM, il s'appuie sur la situation prévalant au moment de l'arrêt s'agissant de la crainte de persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1, ATAF 2008/12 consid. 5.2, ATAF 2008/4 consid. 5.4). Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (cf. art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (cf. art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'espèce, le Tribunal se penchera tout d'abord sur les motifs d'asile en lien avec l'Arménie. Les recourants ont évoqué, principalement, un risque de préjudices de la part du père de l'intéressée, en cas de retour dans ce Etat. En raison de son opposition à leur union, celui-ci aurait proféré diverses menaces. Il aurait ainsi menacé de tout faire pour renvoyer son beau-fils en Iran, et de tuer un éventuel enfant du couple. Par le passé, il aurait déjà frappé les requérants. Membre d'une famille mafieuse puissante et influente, il serait capable de leur nuire sur l'ensemble du territoire arménien et serait en mesure de corrompre les autorités afin que celles-ci ne leur viennent pas en aide. Les recourants ont également expliqué que les ressortissants iraniens, victimes de brimades, n'étaient pas bien acceptés au sein de la société arménienne. L'intéressé aurait lui-même été attaqué au couteau par deux inconnus dans un parc, à l'occasion de l'un de ses séjours en Arménie.

E. 4.2

Les menaces invoquées seraient l'oeuvre de tiers. Or, la crainte de subir des préjudices de la part de tiers ne revêt un caractère déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile que si l'Etat d'origine n'accorde pas une protection adéquate. Il incombe au requérant de s'adresser en premier lieu aux autorités en place dans son pays d'origine, dans la mesure où la protection internationale ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection nationale, lorsque celle-ci existe, qu'elle s'avère efficace et qu'elle peut être requise (cf. ATAF 2011/51 consid. 7.1 à 7.4, ATAF 2008/12 consid. 5.3 et ATAF 2008/5 consid. 4.1).

E. 4.3

En l'occurrence, les intéressés ont admis ne s'être jamais adressés à la police ni aux autorités arméniennes en général pour dénoncer les agissements de leur père, respectivement beau-père. Pour expliquer leur attitude, ils n'ont nullement invoqué l'inefficacité des autorités ou leur refus de leur venir en aide, mais ont déclaré n'avoir pas voulu manquer de respect à la famille de la recourante. Au vu de la jurisprudence précitée, un tel motif n'est pas suffisant et ne justifie pas le recours à une protection subsidiaire dans un pays étranger. Il en va de même du motif tiré du prétendu risque encouru par le requérant d'être transféré aux autorités iraniennes, lequel n'est que pure conjecture. Au demeurant, l'intéressé aurait effectué plusieurs séjours en Arménie sans chercher à s'y montrer particulièrement discret,

s'y serait marié, y aurait acheté un logement et n'aurait en définitive jamais connu le moindre problème avec les autorités locales. Quant à la prétendue influence qu'aurait le père de la recourante sur les fonctionnaires arméniens auxquels les intéressés seraient susceptibles de faire appel, il ne s'agit que d'une simple affirmation non étayée. Il ressort au contraire du dossier que quels qu'aient été son pouvoir et son influence, il n'aurait pas réussi à empêcher le mariage, malgré ses menaces dans ce sens (cf. procès-verbal de l'audition de l'intéressé du 12 juillet 2013, p. 5 et 6). Durant les divers séjours de son beau-fils en Arménie, ses menaces de le faire expulser du pays ne se sont par ailleurs jamais matérialisées, le recourant n'ayant été nullement inquiété, ni par son beau-père ni par les autorités. L'agression au couteau dont il aurait été victime n'aurait, selon les dires des intéressés eux-mêmes, aucun lien avec leurs problèmes familiaux. L'allégation selon laquelle les Iraniens seraient mal vus et mal considérés en Arménie ne constitue pas non plus une raison valable de ne pas requérir la protection des autorités arméniennes. Rien n'indique en effet que dites autorités refuseraient d'agir du simple fait qu'une victime serait de nationalité iranienne, en l'absence, notamment, d'une persécution systématique des personnes d'origine iranienne en Arménie. En définitive, les explications données par les recourants ne sauraient constituer un motif suffisant pour excuser l'absence de sollicitation de la protection des autorités arméniennes et pour retenir qu'ils n'auraient pas pu bénéficier d'une protection efficace contre d'éventuels préjudices.

E. 4.4

Dès lors, n'ayant jamais fait appel aux autorités arméniennes, les recourants ne sont pas légitimés à requérir la protection subsidiaire de la Suisse. Ils n'ont pas non plus établi que le type de comportement dont ils se sont plaints serait toléré par les autorités arméniennes, de sorte qu'ils n'auraient pas la possibilité de les dénoncer et, partant d'obtenir une protection. On ne saurait en outre, de manière générale, mettre en doute la volonté et la capacité des autorités en question de prévenir et d'agir face à des agissements de tiers tels que décrits. Il y a lieu d'admettre que dites autorités poursuivent les auteurs d'actes pénalement répréhensibles et offrent donc, en principe, une protection appropriée pour empêcher la perpétration de tels actes illicites, quelle que soit l'appartenance ethnique des auteurs et/ou des victimes (cf. à ce sujet arrêt du Tribunal D-5911/2011 du 14 mars 2013 consid. 4.2). Dans ces conditions, il n'existe aucun motif sérieux et avéré de conclure que les intéressés seraient exposés, en Arménie, à des préjudices déterminants en matière d'asile. Par conséquent, il leur appartient de s'adresser en priorité aux autorités de ce pays, s'ils entendent obtenir une protection adéquate contre d'éventuels risques de mauvais traitements.

E. 4.5

En conséquence, les motifs d'asile invoqués liés à l'Arménie ne s'avèrent pas déterminants en matière d'asile.

E. 4.6

Les intéressés peuvent ainsi se rendre en Arménie sans craindre d'y subir des persécutions. A._____ y a déjà séjourné et, étant marié à une Arménienne, devrait être en mesure d'obtenir le droit d'y séjourner à terme. En outre, aucun élément au dossier ne laisse penser qu'il pourrait être exposé à un risque de refoulement en Iran de la part des autorités arméniennes. D'une part, les intéressés n'ont pas concrètement établi que l'Arménie renvoyait des ressortissants iraniens mariés à des nationaux et il ne ressort pas de tel risque

dans le cadre d'un examen d'office. D'autre part, les autorités iraniennes se seraient intéressées au recourant en raison de sa relation avec une femme non musulmane, lorsque tous deux séjournaient en Iran. Rien n'indique que ces mêmes autorités chercheraient à obtenir le retour contraint en Iran d'un Iranien qui vit maritalement avec une non-musulmane séjournant à l'étranger. La question de la vraisemblance et de la pertinence des motifs d'asile liés à l'Iran peut donc demeurer indécise.

E. 4.7

Il s'ensuit que le recours, sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, doit être rejeté et le dispositif de la décision du 8 novembre 2013 confirmé sur ces points.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution. Il tient compte du principe de l'unité de la famille (cf. art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure (cf. ATAF 2012/31 consid. 6.2, ATAF 2009/50 consid. 9).

E. 6

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. En cas contraire, le SEM règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) concernant l'admission provisoire (cf. art. 83 et 84 LEtr, applicables par renvoi de l'art. 44 LAsi).

E. 7.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou encore par l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

E. 7.2

In casu, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, les intéressés n'ayant pas la qualité de réfugié.

E. 7.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines et traitements inhumains ou dégradants, trouve application dans le cas d'espèce. Si cette disposition s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. arrêt du Tribunal D-6827/2010 du 2 mai 2011 consid. 7.3 et jur. cit.). En l'occurrence, les recourants n'ont pas rendu hautement probable qu'ils seraient personnellement visés, en cas de retour en Arménie, par des mesures incompatibles avec l'art. 3 CEDH ou d'autres dispositions contraignantes de droit international (cf. supra consid. 4).

E. 7.4

Dès lors, l'exécution du renvoi des intéressés sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (cf. art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 8.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution du renvoi peut ne pas être raisonnablement exigible si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

E. 8.2

Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. Ceci étant, il convient, dans le cadre de l'analyse des cas d'espèce, de faire appel à des critères aussi divers que les attaches avec la région de réinstallation, notamment les relations familiales et sociales, les séjours antérieurs, respectivement les emplois qu'on y a exercés, les connaissances linguistiques et professionnelles acquises, le sexe, l'âge, l'état de santé, l'état civil, les charges de famille.

L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.2).

E. 8.3

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit.). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. *ibidem*). Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et ATAF 2009/2 consid. 9.3.2). Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le grave état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3).

E. 8.4

En l'espèce, il est notoire que l'Arménie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 8.5

Il sied donc d'examiner si, en raison d'éléments liés à la personne des recourants, l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète de ceux-ci.

E. 8.5.1

Selon les rapports et certificats médicaux produits par les intéressés, B._____ souffre depuis octobre 2012 d'un trouble dépressif récurrent, d'épisode actuel moyen selon les rapports des 6 octobre 2014 et 11 août 2015, qui s'est péjoré suite à l'apparition d'une affection somatique, à savoir la sclérose en plaques (cf. *infra*), causant une

symptomatologie anxieuse importante, marquée par des crises d'angoisse et une anxiété diffuse. Un suivi psychiatrique a d'abord été mis en place. Puis, suite à l'arrêt de l'allaitement maternel en juillet 2015, un traitement médicamenteux a été instauré, constitué d'un antidépresseur et d'un anxiolytique pris quotidiennement. En octobre 2013 (cf. les rapports médicaux des 24 octobre 2013, 7 octobre 2014, 30 juillet 2015 et 6 août 2015), une sclérose en plaques (de forme rémittente selon le rapport du 24 octobre 2013) lui a été diagnostiquée. Du 10 au 24 octobre 2013, elle a été hospitalisée suite à une première poussée de la maladie, s'étant manifestée par des vertiges aigus, un flou visuel, des troubles de l'équilibre et des céphalées. Une IRM (imagerie par résonance magnétique) mettait en évidence d'importantes lésions caractéristiques d'une sclérose en plaques. Un traitement médicamenteux à base de Cortisone a été mis en place, générant un amendement de la symptomatologie, mais nécessitant une rééducation neurologique en clinique, du 24 octobre 2013 au 20 novembre 2013. Au cours du premier semestre 2014, les douleurs se sont multipliées, irradiant au niveau des genoux, et un trouble de la sensibilité est apparu sur le membre supérieur gauche. Une nouvelle IRM, pratiquée le 3 juillet 2014, a révélé une nouvelle lésion, provoquant l'administration d'un nouveau traitement de Cortisone. En raison du désir de la patiente de concevoir un enfant, un traitement de fond spécifiquement dirigé contre la maladie n'a toutefois pas pu être instauré, malgré un stress important et la découverte de cette nouvelle lésion. Elle est ensuite effectivement tombée enceinte, tout traitement de fond étant dès lors exclu durant la grossesse. Après la naissance de sa fille en avril 2015 et la fin de l'allaitement, il a été décidé, d'entente avec son médecin, de mettre en place un traitement médicamenteux de fond afin de prévenir les poussées. Le traitement en question devrait être pris sur le long terme. La dernière IRM (imagerie par résonance magnétique) du 9 juin 2015 a confirmé la présence de cinq lésions cérébrales connues. Selon les derniers rapports médicaux des 2 octobre 2014, 31 juillet 2015 et 6 août 2015, A._____ souffre pour sa part d'un trouble dépressif variant de sévère à moyen selon les périodes, pour lequel il est suivi depuis juillet 2013. Il a subi deux hospitalisations en milieu psychiatrique, du 28 janvier au 5 février 2014, ainsi que du 20 février au 14 mars 2014, suite à la manifestation d'idéations suicidaires. Il suit actuellement un traitement médicamenteux (constitué d'un antidépresseur, d'un anxiolytique et d'un sédatif), psychothérapique et ergothérapeutique. Depuis la naissance de sa fille, le 16 avril 2015, sa symptomatologie dépressive présente une intensité légèrement moins forte, les idéations suicidaires actives ayant notamment disparu. Néanmoins, ses troubles se manifestent encore, notamment, par une forte irritabilité, une grande nervosité, des sentiments de colère, de désespoir et de culpabilité, des ruminations incessantes, des rituels de vérification, de l'angoisse ainsi que des troubles du sommeil. Selon le rapport du 31 juillet 2015, un retour au pays pourrait causer une décompensation massive sur le plan psychique avec possibilité de passage à l'acte suicidaire, déjà évoqué par le patient à plusieurs reprises.

E. 8.5.2

En Arménie, comme l'a déjà relevé le Tribunal dans sa jurisprudence (cf. notamment arrêt du Tribunal E-3589/2013 du 12 juin 2014 consid. 5.3.2 et références citées), les structures médicales sont fréquemment obsolètes et ne disposent pas de technologies modernes, en particulier dans les régions rurales. En outre, le personnel médical, mal rétribué, exige souvent le paiement des consultations ou interventions, afin de financer ses prestations, le matériel et les médicaments employés. Il existe certes un programme de soutien mis en place par l'Etat (basic benefits package [BBP]) prévoyant une série de traitements qui devraient en principe être gratuits ; ce n'est toutefois, en réalité, pas toujours le cas. Par

ailleurs, la prise en charge gratuite des soins prévue par la loi, notamment pour les enfants jusqu'à l'âge de huit ans et pour les personnes handicapées, invalides, à l'assistance sociale ou souffrant de certaines maladies, n'est pas pleinement appliquée en pratique, peu de personnes étant au courant de leurs droits. La faculté de s'affilier à une assurance-maladie privée n'est guère utilisée, notamment parce que beaucoup de personnes n'ont pas les moyens de s'acquitter des primes demandées. Cela dit, même si les structures de soins et le savoir-faire médical dans ce pays ne peuvent de toute évidence être comparés à ceux en Suisse, il convient de relever que le niveau de formation des praticiens arméniens est relativement élevé en comparaison avec les pays voisins. Si on n'y trouve en outre que peu de médicaments facilement accessibles en Occident, on peut toutefois s'y procurer des préparations avec des composants similaires, étant précisé que l'approvisionnement en médicaments de base - lesquels devraient, pour certains d'entre eux, en principe être gratuits - est loin d'être optimal. Enfin, il apparaît aussi que l'Arménie continue à recevoir de l'aide de diverses organisations non gouvernementales (ONG), notamment de Médecins sans Frontières (MSF), qui participent activement à la formation médicale des praticiens arméniens. Les personnes souffrant de problèmes psychiques, ont, quant à elles, accès à des soins, certes primaires, mais permettant la prise en charge de tels troubles, y compris ceux d'une certaine gravité. Au premier niveau d'intervention, on trouve essentiellement des médecins non spécialisés, ayant reçu une formation complémentaire en psychologie. Un programme en ce sens a été mis en place depuis 1999, ayant permis la formation d'environ 250 médecins de famille (Mental Health Atlas 2005 - World Health Organization). Si cette première prise en charge n'est pas adéquate, le patient est dirigé vers un établissement spécialisé dans le traitement des maladies mentales. Ici également, un soutien des ONG existe, tant sur le plan financier que sur celui de la formation. S'agissant de la sclérose en plaques, selon les informations à disposition du Tribunal, cette maladie n'est pas couverte par le BBP, même si certains soins propres à cette affection peuvent l'être en certaines circonstances, sans aucune garantie toutefois. Dans les faits, les coûts du traitement contre la sclérose en plaques, très élevés, doivent presque exclusivement être pris en charge par les patients.

E. 8.5.3

Au vu de ce qui précède, il apparaît peu probable qu'en cas de retour en Arménie, B._____ puisse avoir accès à un traitement adéquat de sa sclérose en plaques. Indépendamment de cette maladie, la simple couverture des besoins élémentaires des intéressés ne semble pas garantie, à tout le moins à brève et moyenne échéance. A._____, qui présente d'importants troubles psychiques et ne maîtrise que modérément la langue arménienne (cf. procès-verbal de l'audition du 10 septembre 2012, p. 4), devrait éprouver des difficultés à dégager un revenu suffisant d'une activité lucrative. L'état de santé de son épouse, plus mauvais encore, ne permet pas non plus d'envisager avec optimisme une réinsertion professionnelle en Arménie (selon décision du 28 septembre 2015 de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité [AI] du [...], elle est incapable de travailler à 100 % depuis le mois d'octobre 2013), étant précisé que la famille ne pourrait bénéficier d'aucun soutien connu sur place (les membres de la famille de la recourante n'entrant pas en ligne de compte, au vu des motifs d'asile invoqués dont le caractère vraisemblable ou non n'a pas été tranché). Dans ces circonstances, avec par ailleurs une jeune enfant à charge, il est peu probable que les intéressés puissent percevoir des revenus suffisants susceptibles de financer les coûts élevés engendrés par le traitement de la sclérose en plaques. Il est encore à noter que même si la recourante devait obtenir des prestations de l'assurance-invalidité en

Suisse, elle ne pourrait pas les exporter en Arménie (cf. décision précitée de l'AI). Selon les rapports médicaux produits, l'intéressée a bien répondu aux divers traitements qu'elle a déjà subis en Suisse, sans toutefois échapper à de nouvelles poussées. Le traitement de fond, introduit il y a quelques mois, est trop récent pour pouvoir déterminer son efficacité. En cas d'arrêt des traitements et de la prise en charge spécifique à la maladie, il s'avère difficile de poser un diagnostic sur l'évolution future de son état de santé, compte tenu des particularités de la maladie et de son apparition récente chez la recourante. La sclérose en plaques, maladie auto-immune chronique du système nerveux, est en effet une maladie incurable, dont l'évolution est le plus souvent lente, mais progressive et peu prévisible. En tout état de cause, elle nécessite, selon les sources consultées par le Tribunal, des soins lourds, constitués principalement, s'agissant des médicaments, de traitements de fond visant à moduler la fréquence des poussées et le processus de développement de la maladie, de traitements cherchant à diminuer les effets des poussées lorsqu'elles se présentent (par des corticostéroïdes par exemple), ainsi que de traitements dits de soulagement dirigés contre les douleurs. En sus des différents traitements médicamenteux, entrent encore en ligne de compte les diverses analyses et la surveillance à effectuer, ainsi que des traitements de réadaptation comme la physiothérapie. Un arrêt des traitements, s'il ne met pas en danger à court, voire à moyen terme la vie d'un malade du seul fait des lésions causées par la maladie, l'expose toutefois à une évolution plus rapide de dite maladie, avec des poussées plus nombreuses et une détérioration de son état général plus importante. Les souffrances sont en outre plus intenses et les risques de complications plus élevés, notamment lors des poussées, pouvant aboutir à une dégradation plus ou moins grave de l'état de santé, voire à la mort. En plus de son affection somatique, B._____ souffre d'un trouble dépressif récurrent, se manifestant notamment par une symptomatologie anxieuse importante. Ces troubles psychiques, même s'ils continuaient à être traités en Arménie, constituent un facteur aggravant en cas de sclérose non traitée de manière adéquate, le stress pouvant favoriser la survenue de nouvelles poussées. Son mari, qui présente des affections psychiques plus sévères, ne paraît pas pouvoir constituer un soutien suffisamment solide pour lui permettre de mieux faire face à la maladie, pas plus que sa fille âgée de quelques mois qui nécessite encore toute l'attention de ses parents. Dès lors, au vu des particularités du cas d'espèce, il y a de sérieuses raisons de douter de la possibilité pour les intéressés de pouvoir couvrir leurs besoins économiques vitaux en Arménie, et, de surcroît, de faire bénéficier la recourante de soins essentiels pour sa sclérose en plaques, de sorte qu'on ne peut exclure une dégradation rapide de son état de santé, causant une atteinte durable et sérieuse à son intégrité psychique et physique.

E. 8.5.4

En conséquence, le Tribunal estime que, dans le cadre d'une pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi des intéressés en Arménie, l'exécution du renvoi les exposerait à une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LETr et ne s'avère donc pas raisonnablement exigible en l'état.

E. 9

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, est admis et les points 4 et 5 de la décision du 8 novembre 2013 annulés. Le SEM est invité à régler les conditions de séjour en Suisse des recourants conformément aux dispositions régissant l'admission provisoire. Au demeurant, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait déduire que les conditions d'application de l'art. 83 al. 7 LETr sont remplies.

E. 10

Les recourants succombant sur la moitié de leurs conclusions, il y a lieu de mettre des frais de procédure réduits à leur charge, à raison de 300 francs, conformément aux art. 63 al. 1, 4bis et 5 PA et 1, 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). La moitié de l'avance de frais de 600 francs versée par les recourants le 27 décembre 2013 leur est donc restituée.

E. 11

Les recourants, qui ont obtenu partiellement gain de cause, ont droit à l'allocation de dépens réduits aux conditions de l'art. 64 al. 1 PA, de l'art. 7 al. 1, de l'art. 8, de l'art. 9 al. 1 et de l'art. 10 al. 1 et 2 FITAF. En l'absence d'un décompte de leur mandataire, ceux-ci sont fixés sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF). Ils sont arrêtés ex aequo et bono à 1'000 francs (TVA comprise). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.